

VD_FINDINFO Plainte / 2014 / 31 vom 16. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2014___31

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2014 / 31 du 16 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2014 / 31 del 16 luglio 2014

Regeste

PLAINTÉ{LP}, CHANGEMENT DE CRÉANCIER, AUTORITÉ
JUDICIAIRE{TRIBUNAL} | 17 LP, 77 LP, 27 al. 1 LVLP

Erwägungen

E. 19

décembre 2008; RS 272]). Le juge compétent est, dans le Canton de Vaud, le juge de paix (art. 42b al. 1 ch. 1 LVLP), tandis que la plainte relève de l'autorité de surveillance (art. 17 al. 1 LP), soit en première instance du président du tribunal d'arrondissement (art. 15 al. 1 LVLP). La voie judiciaire n'est exclusive de la plainte que dans la mesure où la personne concernée fait valoir un moyen de droit matériel dont seul le juge peut connaître à titre préjudiciel ou sur le fond. La voie judiciaire et la voie de la plainte peuvent être ouvertes concurremment contre un même acte de poursuite selon les moyens invoqués (Gilliéron, op. cit., nn. 28 et 33 ad art. 17 LP). b) En l'espèce, le recourant s'oppose au changement de créancier sans invoquer aucun moyen dirigé contre la procédure suivie par l'office. L'office s'est en effet strictement conformé à la procédure prévue par l'art. 77 LP. Informé du changement de créancier et en possession d'un acte de cession de créance écrit (art. 165 al. 1 CO [Code des obligations, loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse; RS 220]), il a adressé par pli recommandé au recourant l'avis prescrit par l'art. 77 al. 5 LP. Dit avis indiquait au recourant la voie à suivre et reproduisait intégralement l'art. 77 LP. Aucun grief relevant du contrôle de l'autorité de surveillance et de la procédure de plainte ne peut donc être retenu en l'espèce. Comme l'a retenu l'autorité inférieure de surveillance, c'est par la voie de la procédure judiciaire devant le juge de paix que le recourant devait agir s'il entendait invoquer des moyens dirigés contre le transfert de la créance, en particulier tenant à la validité du transfert ou contre la personne du nouveau créancier. C'est dès lors à bon droit que la plainte a été rejetée. IV. Les autres conclusions formulées par le recourant dans ses écritures successives et dans son recours, qui ont trait à la procédure de divorce qui a opposé les époux A.W. _____, ne relèvent pas de la procédure de plainte. La conclusion relative à la saisie de la part de propriété du recourant dans l'immeuble de [...] a – selon la décision attaquée qui n'est pas remise en question sur ce point – déjà été tranchée dans une procédure distincte. Quant au jugement de faillite, qui fait l'objet d'une conclusion en annulation dans l'acte de recours, il fait aussi l'objet d'un recours distinct et d'un dossier distinct actuellement pendant devant la cour de céans. V. Le recours doit donc être rejeté et le prononcé confirmé. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [Ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.